

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CODIFICATION
DES
USAGES LOCAUX
DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

TEXTES DES USAGES RÉVISÉS
par la CHAMBRE d'AGRICULTURE
en 1934-35

PRIX : 45 FRANCS

SAINT-ÉTIENNE
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE THÉOLIER
12, Rue Gérentet, 12

1937

CHAMBRE D'AGRICULTURE

DE

LA LOIRE

8, Place de l'Hôtel-de-Ville
SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le 23 octobre 1935.

Le Président de la Chambre d'Agriculture
de la Loire

à Monsieur le Préfet,

SAINT-ÉTIENNE.

La loi du 3 janvier 1924 créant les Chambres d'Agriculture, dispose dans son article 24 qu'elles sont appelées à « grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui peuvent ordinairement servir de bases aux décisions judiciaires ».

La Chambre d'Agriculture de la Loire, qui dès l'année 1927 envisageait la nécessité de ce travail, en a dès le mois de décembre 1932 effectué la préparation, conformément au désir que vous lui en aviez manifesté, par lettre, en date du 9 août 1932.

C'est à cette époque, Monsieur le Préfet, qu'elle vous a demandé de procéder à la nomination de Commissions cantonales chargées de réviser les Usages Locaux précédemment codifiés en 1906 par les soins du Conseil général.

La Chambre a également alors fait appel à un Conseiller technique chargé de refondre en un questionnaire unique les questionnaires d'arrondissement de l'ancien ouvrage ; chargé aussi de la surveillance générale des travaux, et de suppléer les membres de la Chambre qui pour une raison quelconque se verraient empêchés de s'occuper des cantons qui leur étaient affectés.

C'est M. Noël Thiollier, ancien élève de l'école des Chartes, ancien président de la Chambre des Notaires, qui a accepté cette lourde charge.

Sa compétence, l'intérêt agissant qu'il porte à l'Agriculture de la Loire, et sa profonde connaissance du Département ont été pour la Chambre un secours précieux en même temps qu'ils sont pour les usagers de ce code une garantie d'exactitude.

Chacun des membres des Commissions cantonales a été mis en possession du questionnaire ainsi établi et prié d'y répondre sur tous les points connus de lui, afin d'être à même de participer utilement aux travaux des Commissions cantonales dès leur mise en fonctionnement.

Puis, la Chambre d'Agriculture a attendu d'avoir les ressources suffisantes pour continuer le travail.

La collaboration financière du Conseil général lui a enfin permis, dès la fin de 1934 et au cours de l'année 1935 d'en poursuivre l'achèvement.

La Chambre d'Agriculture remercie tous ceux qui ont facilité sa tâche avec l'esprit de désintéressement le plus complet, et particulièrement, MM. les Juges de Paix, Président des Commissions cantonales. Leur collaboration, tout spécialement précieuse, confère à cet ouvrage une particulière valeur.

Elle remercie très vivement aussi les membres des Commissions cantonales pour la conscience avec laquelle ils ont accompli leur mission.

La Chambre d'Agriculture dans sa séance du 23 octobre 1935 a donné son entière approbation aux divers chapitres et articles du précédent recueil.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous adresser ci-joint le « Recueil des Usages Locaux du Département de la Loire » approuvé à l'unanimité par la Chambre d'Agriculture.

Je Vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien le soumettre à l'homologation de l'Assemblée départementale, dans sa prochaine Session. La Chambre d'Agriculture de la Loire propose de confier l'impression de cet ouvrage à l'Imprimerie Théolier, 12, rue Gérentet, à Saint-Etienne.

Elle Vous serait reconnaissante de bien vouloir demander au Conseil général son accord sur ce point, et de proposer à ses membres toutes mesures que vous jugerez utiles pour que des exemplaires en soient fournis aux Secrétariats de chaque Mairie, aux bibliothèques de toutes les écoles, dans tous les Services publics, Administrations et Sociétés agricoles, etc... du Département.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Président : F. GARCIN.

Indications pour la consultation de l'ouvrage

Dans l'introduction signée de M. Meynieux, président du Tribunal de Saint-Etienne, à l'ouvrage édité en 1906 par les soins du Conseil général, M. Meynieux souligne le but poursuivi dans cette publication qui dit-il « doit constituer non une œuvre de lecture courante, mais une sorte de dictionnaire où chacun cherchera la solution qui correspond à ses préoccupations ».

C'est ce souci de faciliter la consultation par tous, du nouvel ouvrage, qui a décidé la Chambre d'Agriculture à le présenter sous une forme un peu différente de l'ancienne.

En 1906, les Usages furent groupés par Arrondissement, répondant dans chacun d'eux à un questionnaire qui varie d'un arrondissement à l'autre. Dans chaque arrondissement, les réponses à la même question étaient groupées pour tous les cantons suivant leur nature.

Cette présentation, particulièrement utile à ceux qu'intéresse l'étude des différences d'usages d'un canton à l'autre, présentait néanmoins un léger inconvénient pour celui qui, sans connaissances spéciales, voulait connaître les usages d'un canton déterminé.

Il était obligé, en effet, de feuilleter tout l'arrondissement, se trouvant parfois désorienté par l'abondance du texte, et risquait d'omettre une réponse concernant le canton qui l'intéressait.

La Chambre d'Agriculture s'est d'abord préoccupée de remanier les 3 questionnaires d'arrondissement de 1906, en un questionnaire unique pour tout le département, en l'augmentant de toutes les questions qui avaient pu être omises et de toutes celles que les modifications d'habitudes culturelles semblaient devoir justifier.

De plus, les personnes appelées à consulter cet ouvrage, ne le consultent le plus souvent que pour connaître les usages d'un canton déterminé, **ces usages font dans chaque canton l'objet d'un chapitre spécial**. De la sorte chaque habitant d'un canton déterminé sera certain lorsqu'il aura feuilleté les quelques pages qui concernent ce canton de ne rien omettre des usages qui y sont consacrés.

Tous les cantons du Département sont classés, quel que soit leur arrondissement, par ordre alphabétique, à l'exception cependant du canton de Montbrison, placé en tête de l'ouvrage pour la raison que nous donnerons plus loin.

Les cantons de Chazelles et Saint-Galmier où les usages sont identiques ont été réunis.

Comme il aurait fallu répéter chaque question autant de fois qu'il y a de cantons, et que le questionnaire nouveau comporte 346 questions, **ces dernières ont été numérotées de 1 à 346 et inscrites sans exception avec leur numéro correspondant pour le premier canton de l'ouvrage, qui s'est être trouvé celui de Montbrison, car c'est celui où le plus grand nombre de questions comporte des réponses, étant le plus varié du Département,**

Pour les autres cantons, classés à la suite par ordre alphabétique, seuls les numéros des questions comportant une réponse sont inscrits en marge du texte.

Une table des matières aussi claire que possible indique, d'une part, la pagination des différents cantons, et d'autre part, la correspondance des numéros aux grandes divisions des usages ;

Les questions concernant les bois, fossés et étangs qui se trouvent dispersées dans ces divers chapitres de la Table des matières sont rappelées avec leur référence de numéro dans chacun des chapitres où elles figurent.

Si bien que celui qui consultera la Table au chapitre « Fossés », par exemple aura sous les yeux tous les numéros des questions où à un titre quelconque il est fait état des fossés.

Pour alléger le texte, dans chaque canton, pour les usages qui sont les mêmes qu'au chef-lieu d'arrondissement, il est répondu seulement en face du numéro correspondant : « Voir Saint-Etienne - Voir Montbrison - Voir Roanne » suivant qu'il s'agit de l'un de ces trois arrondissements.

Enfin, un grand nombre de cantons s'étant référés dans leurs réponses aux usages de Montbrison 1906, qui peu à peu se sont imposés dans la pratique, dans des cantons souvent fort éloignés, en trouvera en fin de l'ouvrage un chapitre important, qui comprend le texte des usages de Montbrison 1906, pour les questions auxquels d'autres cantons se sont référés. Dans ce cas, en face du numéro correspondant, la réponse sera : « voir Montbrison 1906 ».

COMMENT DONC EN PRATIQUE CONSULTER L'OUVRAGE

S'il s'agit d'une question déterminée, on cherchera dans la Table des matières à en situer le numéro d'ordre. Il s'agit, par exemple, de savoir si un fossé d'étang doit être considéré comme mitoyen ?

Nous trouvons à la Table des matières, à la divisions : « eaux courantes, biefs, fossés », la rubrique « fossés et étangs » où il est indiqué que cette question est traitée aux numéros 32 et 33.

Nous nous reportons au questionnaire en tête de l'ouvrage (canton de Montbrison) et nous trouvons au numéro 33 la question suivante : « existe-t-il des usages aux termes desquels suivant certaines présomptions on doit considérer comme mitoyen ou non les fossés ou chaussées » ?

Cette question correspondant bien à celle que nous nous posions, nous nous reportons au canton qui nous intéresse : « Boën, par exemple, et nous trouvons la réponse suivante : de 29 compris à 34 compris », voir Montbrison 1906.

En fin d'ouvrage, nous trouvons au chapitre spécial de Montbrison 1906, en face du même numéro 33 la réponse à notre question.

Nous avons pris pour exemple le cas le plus compliqué, qui nécessite de se reporter en 3 endroits différents de l'ouvrage. En fait, pour beaucoup de questions, il suffira de feuilleter les quelques pages du canton qui intéresse pour trouver un grand nombre des réponses aux questions qu'on se pose. La forme donnée aux réponses permet, en effet, de comprendre la question.

Si, au contraire, on ne recherche pas une question déterminée, mais si l'on veut connaître d'une façon générale les usages qui régissent l'exploitation par métayage, par exemple, dans le canton que l'on habite : la Table des matières indique à « Baux ruraux, Colons partiaires » que les usages concernant cette exploitation spéciale figurent aux questions portant les numéros 202 à 225, et que : pour le partage des récoltes ou la tacite reconduction applicable à ces exploitations, il y a lieu de consulter aussi les questions 197 à 201 et le numéro 226. On n'a donc plus qu'à rechercher dans le canton qui intéresse ceux de ces numéros qui y figurent, et l'on est sûr de n'oublier aucun usage du canton relatif à ces exploitations.

Liste des Membres de la Commission Cantonale ayant participé à la Révision des Usages Locaux du Canton de Montbrison

Président : M. CORNE, juge de paix du canton de Montbrison.

Vice-président : M. ROYON, membre de la Chambre d'Agriculture de la Loire.

M. FAYARD, greffier de la Justice de paix.

M. RONNIAUD, vétérinaire.

M. CUBAYNES, professeur d'Agriculture à Montbrison.

M. MACHON, notaire.

M. LIMOUSIN, clerc de notaire.

M. RONDEL, maire de Bard.

M. PLASSARD, propriétaire.

Canton de Montbrison

USAGES LOCAUX AGRICOLES

SECTION I.

Numéros
de la
question

Usufruit des bois et des pépinières

1

Ce qu'on entend par taillis, baliveaux, modernes, haute futaie
(art. 590 du Code civil).

Qu'entend-on par taillis, baliveaux, modernes, futaies, etc... ?

On appelle taillis, les bois destinés à se reproduire, principalement par le rejet des souches et des racines (essences feuillues).

Les baliveaux sont des brins ou branches réservés dans la coupe que l'on fait d'un taillis à la première et à la deuxième coupe.

On appelle modernes, les baliveaux réservés lors de la coupe précédente, de nouveau réservés et laissés sur pied au moment d'une troisième coupe.

On appelle futaie sur taillis, les arbres de grande dimension disséminés dans un taillis et provenant des baliveaux laissés sur pied au moment des coupes successives du taillis.

On appelle futaie pleine, les arbres de grande dimension qui occupent toute la surface du bois sans taillis, de là son nom de futaie pleine.

On appelle bois de bordure ou de lisière, les arbres qui croissent en taillis, têtards ou autrement le long des chemins, rivières, sur le bord des fonds, dans les haies ou sur les lisières d'anciens bois.

On appelle tronche, les branches ou produits des arbres soumis à un émondage ou taille périodique.

On donne quelquefois ce nom aux arbres eux-mêmes.

On les appelle aussi têtards parce que, le plus souvent, ils sont étêtés.

Par opposition, on appelle arbres de tout jet, ceux qui ne sont pas étêtés, ni jamais privés de leurs ramures ou branches charpentières.

On appelle pinède ou pinée un bois de jeunes pins.

On appelle pinateaux des arbres d'essence résineuse dont la tête est coupée en vue de favoriser la production des branches latérales pour tenir lieu de taillis, nom qu'on leur donne parfois, mais très improprement.

Ces arbres, dont la tête est coupée à deux ou trois mètres, développent des branches latérales que l'on coupe à des époques périodiques de cinq à 10 ans, suivant leur venue : ces branches mises en fagots servent au chauffage de la maison ou sont vendues aux boulangers.

2

Aménagement des bois taillis.

A partir de quel âge est-il d'usage que l'usufruitier puisse utiliser les bois de chêne ?

Les bois de taillis de chêne, de création récente, ne doivent pas être exploités avant 12 à 18 ans d'âge ; suivant leur venue. On doit attendre que les tiges soient assez fortes pour fournir dès la première coupe un certain nombre de baliveaux. C'est la règle qui domine.

Mais on peut commencer à les ébrancher, c'est-à-dire, à enlever les branches latérales à partir de 8 à 10 ans d'âge du taillis suivant son épaisseur et sa vigueur. Cette opération consiste à enlever successivement les branches d'en bas, d'année en année, jusqu'à la hauteur de 1 à 2 mètres et progressivement. C'est en observant cet usage que l'usufruitier peut jouir de l'ébranchage des jeunes taillis.

3

Quelle est la rotation établie pour les coupes de taillis ?

Les taillis sont soumis à des coupes périodiques, dont les intervalles sont excessivement variables, suivant la nature du sol, sa fertilité, ses conditions plus ou moins favorables à la végétation des

taillis, et suivant encore que cette végétation a été favorisée ou gênée par les circonstances climatériques dont elle subit l'influence : hiver rigoureux, saison sèche ou humide, été plus ou moins chaud, etc., etc.

A cause de ces circonstances, la succession des coupes ne peut pas être rigoureusement régulière.

La règle à observer est que, lorsque le taillis doit fournir des baliveaux, on attende que le bois fournisse des brins ou branches assez forts.

En tenant compte de cette règle, l'exploitation des bois taillis se fait en moyenne tous les 10 à 15 ans.

L'usufruitier est tenu de respecter l'usage établi avant lui, soit pour les intervalles des coupes, soit pour le nombre des baliveaux modernes ou anciens à laisser sur pied.

4

Quel est le nombre de baliveaux ordinairement réservés ?

Le nombre des baliveaux ordinairement réservés varie par hectare de 50 à 100, suivant la nature plus ou moins fertile du sol et qu'il s'agit de la première coupe d'un taillis.

A la coupe suivante, un nombre moins grand étant réservé, les baliveaux de la coupe précédente sont éclaircis par l'abatage de ceux qui paraissent de mauvaise venue ; et ainsi de suite aux coupes suivantes, de manière à ne laisser dans le bois que des arbres de bonne venue : modernes, anciens, arbres futaies ; ceux-ci destinés à être abattus à leur tout au fur et à mesure de leur dépérissement ou quand il paraissent arrivés à leur complet développement.

Dans les bois bien aménagés, il y a presque toujours le même nombre de baliveaux ; ceux de la dernière coupe en plus grand nombre que les anciens et ainsi de suite.

5

Usufruit d'une pépinière (art. 590 du Code civil).

Comment, dans l'usage s'opère l'usufruit d'une pépinière créée pour la vente des sujets ?

Pas de règle bien précises : en principe l'usufruitier peut jouir comme bon lui semble, à condition de maintenir la même valeur marchande à l'ensemble.

6**Droits de l'usufruitier sur les arbres de haut jet** (art. 591 du Code civil).

L'usufruitier a-t-il le droit d'émonder les arbres de haut jet ?

Ce droit est en général déterminé au préalable par écrit ; et à défaut on suit la règle déjà antérieurement appliquée dans l'exploitation ou celle qui est d'usage local, et en principe on émonde tous les arbres auxquels cette opération est nécessaire.

7

A quelle année de repousse des branches ?

D'après l'usage, les bois tendres, tels que saules, peupliers, aulnes, vernes, sont émondés tous les trois ans.

Les bois durs, tels que chênes, ormeaux, frênes, etc..., sont émondés tous les six ans.

Les pineteaux ou pins étêtés sont soumis à un émondage périodique qui varie d'intervalle suivant le développement plus ou moins rapide des branches, sans qu'il y ait de règle fixe.

L'usufruitier peut s'approprier toutes les branches mortes, même celles des arbres non soumis à l'émondage.

Il peut s'approprier les arbres morts sans être tenu de les remplacer, à la condition de les avoir fait constater par le nu-propriétaire.

Il peut élaguer les branches gourmandes aussi bien que les branches sèches sur les réserves anciennes et modernes, en le faisant dans la saison convenable.

Il doit rigoureusement laisser à l'arbre toutes les branches principales destinées à former sa ramure et faciliter son développement.

Il ne peut donc, sous aucun prétexte, abattre les branches charpentières d'un arbre, quel qu'il soit, et encore moins l'écimer ou étêter, c'est-à-dire en rabattre la tige.

Si dans sa jouissance il y a des arbres dont la tige a été étêtée ou rabattue et auxquels on donne le nom de têtards, l'usufruitier peut, en ce qui les concerne, suivre les mêmes pratiques d'élagage ou d'émondage auxquelles il les a trouvés soumis.

8**Emondage des baliveaux anciens et futaies sur taillis.**

Les baliveaux, modernes, anciens et futaies sur taillis sont-ils soumis à l'émondage ?

Les baliveaux, modernes, anciens et futaies sur taillis ne sont pas soumis à l'émondage ; l'ablation des branches gourmandes et

des branches mortes est seule permise, ainsi que l'ébranchage dont il est parlé sous le n° 2, relatif à l'aménagement des bois taillis.

9

Aménagement des bois de futaie.

Quels sont d'après les usages, les aménagements suivis pour -es coupes par les propriétaires de bois de futaie ?

Les bois de futaie se coupent à de longs intervalles qui n'ont rien de fixe. On procède généralement en enlevant de préférence les arbres qui paraissent arrivés au maximum de leur développement, ou qui touchent à leur déclin, ou encore ceux qui gênent le développement des arbres voisins. C'est ce qu'on appelle jardiner.

La coupe à blanc, assez rare, s'applique cependant aux bois de pin.

Si ces bois sont destinés à faire des buttes pour les galeries de mines, ils sont abattus à l'âge de 20 à 30 ans.

S'ils doivent être employés comme bois d'œuvre, on ne les abat pas avant l'âge de 50 à 60 ans.

10

Opérations de la coupe.

Quel est l'usage suivi pour les opérations de coupe ?

Les arbres de haut jet et de futaie, avant d'être abattus, sont généralement marqués, d'accord entre le propriétaire et le marchand. La marque est faite sur le tronc au-dessus du futur trait de scie et est quelquefois répétée sur la souche comme moyen de contrôle.

-Chaque arbre, au moment de sa marque, est l'objet d'une estimation de la part du propriétaire et du marchand.

Dans la coupe des taillis, les baliveaux, modernes et anciens qui doivent être abattus sont préalablement marqués.

11

A quelle époque doit commencer et finir l'exploitation ?

L'exploitation du bois de futaie, notamment des arbres, essence chêne, se fait à partir du moment de l'arrêt de la végétation, jusqu'au printemps, avant la reprise de la végétation, c'est-à-dire, depuis le commencement de novembre jusqu'à fin mars et même plus tard dans les hautes régions montagneuses.

C'est à cette même époque que doit se faire la coupe des bois taillis.

Les baliveaux destinés à être écorcés son tabattus à la sève montante, mai et août.

Les arbres soumis à l'émondage et dont on veut utiliser les feuilles pour la nourriture des moutons sont taillés avant le dessèchement et la chute des feuilles, c'est-à-dire dès le mois de septembre.

Les arbres dont les branches sont destinées à être brûlées sont, au contraire, taillées après la chute des feuilles, excepté les arbres résineux.

Les sapins sont abattus en sève montante, mai et août, et suivant un vieux préjugé, pendant la nouvelle lune.

Les pins, de décembre à mai et en lune nouvelle.

12

De quelle façon est à quelle hauteur doit se faire la coupe des arbres et taillis ?

Les taillis se coupent à la hâche raz terre.

Les arbres futaie ou de haut jet sont entaillés à la hache et achevés à la scie ou passe-partout.

Il n'est pas d'usage que les arbres soient arrachés pour être abattus, excepté' quand on veut convertir en pré ou terres arables les fonds en nature de bois.

13

Droits d'usage dans les bois et forêts.

Existe-t-il des droits d'usage dans les bois et forêts ?

14

Que comprennent-ils ?

Il n'existe pas de droit d'usage. Les bois sont soumis à l'exercice du droit de propriété, dans toute son étendue, au profit du propriétaire à l'exclusion de tous autres. On trouve de plus en plus des bois enclos de palissades par leurs propriétaires.

15

A qui profitent-ils et dans quelles conditions ?

Pas de réponse.

16**Cours et usages des Eaux.**

Existe-t-il des usages pour l'exercice des droits conférés par les art. 644 et 645 du Code civil ?

Les droits conférés par les articles 644 et 645 du Code civil, aux riverains des cours d'eau, ne dépendant pas du domaine public, sont, dans la plaine du Forez, pour la plus grande partie, règlementés par l'autorité administrative, au moyen de syndicats légalement constitués.

En montagne, on ne signale aucun usage, le Code civil reçoit son plein effet.

Cependant, il existe un certain nombre de cours d'eau dont la dérivation est soumise à des conditions de règlements particuliers résultant soit d'anciens titres, soit de jugements, soit d'une possession ayant permis d'en inscrire l'usage.

Il en est notamment ainsi des dérivations suivantes :

Canal de dérivation des eaux du ruisseau de Pralong ou de Rangon, pour l'alimentation des Etangs du Roi et l'irrigation de diverses prairies.

Canal de prise d'eau dans la rivière du Vizézy, pour la mise en mouvement de différents moulins et l'alimentation du Béal-Comtal qui arrose la ville de Montbrison.

La prise d'eau dans le ruisseau de Garnier, dérivé du Lignon, pour l'usage de la ville de Montbrison.

Le canal de dérivation de la rivière de l'Escotayet, appelé ruisseau des espagnols, pour les besoins de la caserne et de la ville de Montbrison.

Le canal de dérivation de la rivière de la Vidrizonne, pour l'alimentation de l'étang de Vidrieux, l'irrigation sur son parcours de différentes prairies et le remplissage de diverses pièces d'eau.

Le canal de dérivation de la Curraize, pour l'irrigation de différentes propriétés.

Il existe d'autres canaux dérivés, soit du Lignon, soit du Vizézy, soit de la Curraize, soit de la Mare, soit d'autres petites rivières, dont les eaux sont employées pour faire mouvoir des usines, ou pour irriguer des prairies, le tout en vertu de titres ou d'une possession dont il est quelquefois difficile de déterminer l'origine. La plupart de ces dérivations ont donné lieu à de nombreux procès suivis de jugements qui ont fixé les droits des parties.

17**Curage et entretien des canaux de dérivation.**

A la charge de qui et au profit de qui sont le curage et l'entretien des canaux de dérivation des rivières ?

Le curage et l'entretien du canal d'irrigation de la plaine du Forez exploité, par l'Etat et le département sont entièrement confiés à l'autorité administrative. Un arrêté préfectoral du 18 mars 1871, règle la police générale de ce canal.

Quant aux canaux particuliers dérivés des ruisseaux et rivières, soit pour le service des usines, moulins et autres, soit pour l'irrigation des propriétés, étangs, etc..., les bénéficiaires ont la charge de l'entretien et du curage, les terres en provenant appartiennent à chaque riverain au droit de son terrain.

18**Curage et entretien des cours d'eau non navigables ni flottables.**

A la charge de qui sont le curage et l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables ?

Dans la plaine du Forez, le curage et l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables sont à la charge du syndicat dont ils dépendent pour les cours d'eau soumis à ce régime ; mais l'entretien des empellements et autres ouvrages de ces cours d'eau est à la charge particulière de celui qui en profite ainsi que leur installation qui ne peut avoir lieu que dans les conditions déterminées par l'administration.

Partout ailleurs, en montagne comme en plaine, les riverains procèdent à ces travaux quand ils le croient utile et de la manière qu'ils jugent convenable, sans qu'il y ait ni usage ni règlement, sauf les règlements particuliers pouvant exister entre propriétaires ayant droit à ces eaux.

19

Et l'entretien des ouvrages s'y rattachant ?

A la charge du bénéficiaire.

20**Curage et entretien des fossés (art. 667).**

Comment et par qui sont fait le curage et l'entretien des fossés ?

Le curage des fossés se fait ordinairement en hiver, c'est-à-dire pendant la morte saison des travaux de la campagne.

Le propriétaire rejette sur son terrain les terres provenant du curage.

Si le fossé se trouve le long d'un mur ou d'une haie, le propriétaire doit laisser, en deçà de la ligne séparative de sa propriété d'avec celle du voisin, une bande d'invétison de 0 m. 33 de large avec un talus de 45 degrés.

Si le fossé n'est pas dans le voisinage d'une haie ou d'un mur, la bande d'invétison peut être réduite à 0,17 cent, de largeur, avec talus de 45 degrés.

Les fossés doivent être creusés à fond tous les trois ans, c'est la règle que l'usage impose aux fermiers. Ils doivent toujours être faits avant la sortie d'un fermier par celui-ci.

Le propriétaire mitoyen d'un fossé peut exiger de l'autre propriétaire mitoyen que le curage se fasse tous les ans ; il en est particulièrement ainsi dans les terrains plats et humides, dans les bas fonds où l'écoulement des eaux se fait mal.

Les terres provenant du curage d'un fossé mitoyen sont rejetées de chaque côté et partagées entre les propriétaires du fossé.

Souvent les propriétaires s'entendent pour curer chacun la moitié de la longueur mitoyenne ; dans ce cas, chacun rejette de son côté la terre de la partie qu'il a curée.

Le talus de chaque côté doit toujours avoir 45 degrés.

Les fossés doivent être aussi larges que profonds.

Le fossé, le long d'une vigne, étant censé avoir été fait pour assainir la vigne, doit être curé et entretenu par le propriétaire de cette vigne auquel il est censé appartenir, sauf preuve contraire.

Le fossé entre deux vignes est censé mitoyen, sauf preuve contraire.

Le fossé entre un pré et une terre, étant censé avoir été fait pour assainir la terre et la garantir des eaux d'irrigation du pré, doit être curé et entretenu par le propriétaire de cette terre auquel il est réputé appartenir, sauf preuve contraire.

Le fossé entourant un bois, étant censé faire partie de ce bois, comme le fossé entourant un étang est censé faire partie de cet étang, doit être curé et entretenu par le propriétaire du bois ou de l'étang, auquel il est réputé appartenir, sauf preuve contraire.

Le rejet des terres provenant du curage d'un fossé est une indication que le fossé appartient au fonds sur lequel les terres ont été rejetées.

Il y a exception pour les fossés d'étanche qui entourent les étangs et dont le curage peut être fait par le propriétaire voisin, sans

que le rejet des terres de son côté puisse lui en faire attribuer la propriété ou la possession.

Mais il peut toujours obliger le propriétaire de l'étang à entretenir et curer les fossés d'étanche.

21

Toisons, pierrées.

Qu'appelle-t-on toisons et pierrées ?

Le nom de pierrée, qui doit être synonyme de celui de toison, n'est pas usité dans la région de Montbrison.

On appelle toison un drainage exécuté avec des pierres pour assainir les terrains.

On donne plus spécialement le nom de drainage aux conduits d'assainissement faits avec des tuyaux.

22

Comment sont-elles établies ?

Pour établir une toison dans de bonnes conditions, on ouvre un fossé de quatre-vingts centimètres à un mètre de profondeur dans le sens de la pente du terrain pour égouter les eaux. Si la toison ne doit être faite qu'avec des pierres, les plus grosses sont placées au fond sur deux lignes espacées l'une de l'autre de 10 à 15 centimètres, et, sur ces deux lignes de pierres, sont placées d'autres grosses pierres pour les relier en forme de pont et constituer un conduit souterrain, sur lequel d'autres pierres, les plus petites, sont jetées pêle-mêle pour combler le fond du fossé, sur une épaisseur de 0,25 à 0,33 centimètres. Ce lit de pierres est recouvert de branches vertes, fougères, bruyères, mousse, paille ou autres matières de nature à protéger le conduit et à le rendre plus perméable aux infiltrations des eaux superficielles et souterraines. Ce travail fait, le fossé est ensuite recouvert et comblé avec le terrain qui en a été extrait.

Ce genre de drainage est surtout pratiqué là où les pierres abondent.

Quelquefois, le conduit formé avec les plus grosses pierres est purement et simplement remplacé par des drains ou tuyaux en terre que l'on recouvre de pierres, ainsi qu'il vient d'être dit.

23

Droits de vaine pâture.

Le droit de parcours ou de vaine pâture existe-t-il ?

Ne doit plus exister dans la région.

24

Quel est, d'après l'usage, le nombre de bestiaux qu'un propriétaire ou fermier peut conduire à la vaine pâture ?
Pas de réponse.

25

Quels sont les animaux exclus de la vaine pâture ?
Pas de réponse.

26

Ce qu'on entend par glanage, râtelage, grapillage, glandée.
Qu'entend-on par glanage, râtelage, grapillage, glandée ?
Anciennes coutumes à peu près disparues aujourd'hui dans la région.

27

A quel moment commence cette faculté, en ce qui concerne les diverses récoltes ?
Pas de réponse.

28

Ce qu'il faut entendre par bans de vendanges, de fauchaisons, moissons.
Existe-t-il des bans de vendanges, fauchaisons, moissons ou autres ?
N'existent plus dans la région.

29

Régime des Etangs.

Y a-t-il des usages, en ce qui concerne la mise en eau des étangs, leur pêche, leur assèchement ?

Dans 95 % au moins des cas, cette question et les deux suivantes sont explicitement réglées par les conventions écrites du bail.

En tous cas on met un étang à sec lorsque c'est nécessité pour l'assainissement de l'étang dans lequel le poisson dépérit.

30

Les étangs sont-ils soumis à un alternat de culture et de mise en eau ?

L'étang mis à sec est alors cultivé et remis en eau au maximum deux ans après.

31

Quel est cet alternat ?

Pas de réponse.

32

Y a-t-il des travaux particuliers pour l'établissement d'un étang, confection de la bonde, fossés d'étanche, fossés de relache, fossés de pêche, construction des chaussées ?

Les étangs de la région se trouvent tous dans une dépression naturelle du terrain, traversés par un fossé artificiel servant de fossé de pêche, de vidange et de décharge, ledit fossé creusé dans la partie la plus basse de l'étang et la plus profonde aboutissant à la bonde.

L'étang est entouré d'une digue appelée chaussée.

33

Existe-t-il des usages aux termes desquels, suivant certaines présomptions, on doit considérer comme mitoyens ou non, les fossés ou chaussées ?

Ils sont réputés appartenir à l'étang. Le droit de vidange de l'étang doit être exercé sans nuire aux droits du voisin.

34

Existe-t-il des usages règlementant les droits de puisage, abreuvement, lavage, brouillage, dans les étangs et prises d'eau ?

Non. Ces droits ne peuvent résulter que d'un titre.

35

Création de ces fossés.

Existe-t-il des usages pour la création des fossés d'assainissement et leur écoulement ?

Il existe, dans la plaine du Forez, quatre syndicats, en vue de la création et de l'entretien des fossés d'assainissement, fossés maîtres et secondaires et du curage des ruisseaux et rivières qui en dépendent.

Ces syndicats sont :

Celui de la Mare, qui emprunte son nom à la rivière de ce nom et qui s'étend sur partie des cantons de Montbrison et de Saint-Rambert ;

Celui du Vizézy, qui emprunte son nom à la rivière de ce nom et qui s'étend sur partie des cantons de Montbrison et de Boën ;

Celui de l'Onzon, du nom de cette petite rivière, qui s'étend sur partie du canton de Boën, dans la plaine d'Arthun,

Et enfin, celui de la Loise, du nom de cette rivière et qui s'étend sur partie du canton de Feurs.

Tous ces syndicats sont réglementés par des arrêtés et décrets spéciaux.

Ils portent le nom de la rivière principale dans laquelle les territoires qui y sont soumis déversent leurs eaux, soit directement, soit par les affluents de cette rivière.

Ces syndicats ont pour but d'assurer et de faciliter l'écoulement des rivières, ruisseaux et fossés et d'assurer l'égouttement des terrains en contre-bas, marécageux et humides.

La plaine du Forez, grâce aux travaux faits et entretenus par ces syndicats, a été parfaitement assainie, au moins dans leur périmètre.

36

Qu'entend-on par fossés maîtres ?

Pour arriver à cet assainissement, il a été ouvert, dans les régions les plus basses de la plaine, de grands fossés collecteurs appelés fossés maîtres ou métraux, destinés à recevoir les eaux amenées par des fossés de moindre dimension, appelés secondaires

37

L'existence de ces fossés confère-t-elle des droits d'usage ou des obligations aux riverains ?

Les riverains des fossés d'assainissement ne peuvent y établir aucune prise d'eau, faire aucune plantation ni travail quelconque, sans autorisation préfectorale.

Le curage des fossés, comme celui de tous les cours d'eau compris dans le syndicat, est fait aux frais de l'association syndicale, sous la surveillance des préposés de la commission qui l'administre.

Les terres provenant de ce curage sont rejetées sur les bords à la disposition des propriétaires riverains.

Il leur est absolument interdit de faire paître leur bétail dans ces fossés.

Quelques-uns de ces fossés appartiennent à l'association syndicale, notamment dans le syndicat de la Mare : mais la plus grande partie de ces fossés a été créée à titre de servitude des fonds qu'ils

traversent, les riverains ne pouvant rien faire qui puisse nuire à cette servitude ou la gêner.

38

Dans l'usage, quelle est la largeur des francs bords et arrêtes des fossés ?

Un mètre.

39

L'usage donne-t-il des droits aux riverains des francs bords ?

Propriété' de l'herbe et pâturage sur les francs bords seulement.

40

;

A quelle distance de la ligne séparative d'une propriété, un fossé peut-il être établi ?

Le fossé a été fait d'après un tracé administrativement établi à l'endroit jugé le plus utile pour l'assainissement.

41

Quid des fossés secondaires, affluents des fossés maîtres ?

Mêmes droits et obligations que pour les fossés maîtres pour ceux soumis au régime syndical.

Pour les autres droit commun.

42

Largeur des passages.

Dans l'usage, quelle est la largeur d'un passage à talons, suivant qu'il s'agit d'une terre, d'une vigne, d'un pré, d'un bois ?

La largeur d'un sentier ou passage à talon pour la desserte d'un fonds en nature de terre, pré ou bois, est suivant l'usage, de 0,66 (deux pieds, ancienne mesure) ; pour la desserte d'une vigne, la largeur est d'un mètre.

43

Quelle est la largeur pour la desserte à tous usages ?

La largeur d'une desserte à tous usages est de 3 mètres pour n'importe quel fonds.

44

Quelle est la largeur d'un passage pour bêtes liées ?

La largeur d'un passage pour desservir un fonds à bêtes liées est de :

- 3 mètres pour une terre ou pour une vigne ;
- 3 mètres pour un pré, largeur moyenne d'un char de foin ;
- 3 mètres pour un bois, largeur moyenne d'un char de bois.

45

Quelle est la largeur pour bêtes déliées ?

La largeur pour le passage à bêtes déliées est de 3 mètres.

46

Quelle est la largeur d'un passage pour ustensiles destinés à la culture des champs et la levée des récoltes ?

La largeur d'un passage pour ustensiles destinés à la culture des champs ou à la levée des récoltes est de 3 mètres.

47

L'assiette du passage doit-elle être protégée par des fossés ?

Le propriétaire du fonds servant est autorisé à se protéger par des fossés ou barrières et comme bon lui semble, à la condition de laisser au passage sa largeur normale, mais il n'est pas tenu de le faire et les bénéficiaires du passage sont responsables des dommages qu'ils pourraient faire au fonds voisin.

48

Qui entretient et répare ces divers passages ?

Le bénéficiaire.

49

Qu'appelle-t-on coursières, violets, dressières ?

On appelle coursière, violet ou dressière un petit sentier, généralement à talon, destiné à abrégé le trajet d'un point à un autre.

La plupart de ces sentiers n'existe que par tolérance ; ils sont assez nombreux dans la montagne où ils traversent bois et prairies, quelquefois des terres après la levée de leurs récoltes, et par abus lorsqu'elles sont ensemencées.

On appelle aussi coursières d'anciens chemins déclassés et non reconnus, plus courts que les chemins qui les ont remplacés et pou-

vant servir quelquefois à tous usages, mais fréquentés le plus souvent par les piétons et les bêtes de sommes, à cause de l'état d'abandon dans lequel on les laisse.

50

Quelle est la largeur d'un passage pour bêtes de somme ?

La largeur du passage pour bête de somme, cheval, mulet, âne, est de 1 m. 30 cent. (quatre pieds ancienne mesure).

Ne pas confondre ce passage avec celui à bêtes liées ou déliées.

51

Quels droits comporte le passage, suivant qu'il est concédé pour l'enlèvement des récoltes d'un fonds ou pour la culutre du fonds ?

Le passage spécialement concédé pour l'enlèvement de la récolte d'un fonds ne peut servir qu'à cet usage.

Le passage concédé pour la culture d'un fonds s'étend non seulement aux travaux de culture proprement dits mais au transport des fumiers, des récoltes et à toute opération culturale que comporte le fonds pour lequel le passage est concédé.

52

L'usage permet-il pour la culture d'un fonds, de tourner la charrue sur le bord d'un fonds voisin ?

Entre propriétaires limitrophes d'un fonds en nature de terra, il n'est pas rare que réciproquement ils se permettent, pour cultiver jusqu'au dernir pouce, de tourner leur charrue sur le fonds voisin qui n'est pas en culture : mais ce n'est là qu'une pure tolérance, un acte de bon voisinage et non un droit consacré par l'usage.

53

Délimitation, limites naturelles, signes du bornage.

Par quels signes apparents est-il d'usage d'indiquer les limites d'une propriété, suivant la nature des terrains ?

Très souvent, les propriétés n'ont d'autres limites que les haies, fossés, arbres de bordure, chemins, tertres ou talus qui les séparent ; mais ce sont là des limites naturelles qui peuvent donner lieu à contestation la propriété de la chose prise pour limite pouvant elle-même être discuté.

La véritable délimitation d'une propriété se fait au moyen de bornes en pierre, placées en terre et émergeant au-dessus du sol, dont les 5/6^e environ sont enterrées.

Très souvent, la partie qui émerge porte sur la face un signe qui diffère, suivant la signification que doit avoir la borne.

Le simple trait — ou $\perp$ est un signe de bornage entre deux fonds ;

Le T ou L est un signe de bornage entre trois fonds ainsi que le V ou L ou L renversé.

Les deux traits croisés + indiquent un bornage entre quatre fonds.

Telles sont les indications qu'il faut tirer des signes apparents d'une borne ; mais la signification absolue d'une borne réside dans la position de ses témoins.

54

Ces signes extérieurs ne sont-ils pas accompagnés souterrainement de témoins ?

Toute pierre bornale doit, en effet, être accompagnée de témoins ou garants, c'est-à-dire des signes souterrains qui témoignent que la pierre qui émerge est bien une borne.

Le garant est formé tantôt d'une brique, tantôt d'une tuile, tantôt d'un tessou de bouteille, le plus souvent d'une pierre ou d'un caillou.

On brise ce garant en deux, trois ou quatre morceaux, suivant le nombre des témoins qui doivent accompagner la borne pour lui donner sa signification.

55

Combien y a-t-il de témoins ?

Deux, trois ou quatre.

56

Quelle est la place des témoins et que signifie la place qu'ils occupent ?

Ces témoins sont enterrés au pied de la borne, à côté ou au-dessous.

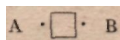
Les bornes, qui n'ont pour objet que de délimiter une seule ligne entre deux fonds, n'ont que deux témoins, placés de chaque côté de la borne, dans le sens qu'elle délimite.

Les bornes qui doivent servir de délimitation à plusieurs fonds, les bornes d'angle notamment, sont accompagnées, suivant le

nombre de fonds à limiter, de trois et même de quatre témoins, placés de chaque côté de la borne dans le sens qu'elle délimite, chaque ligne délimitée ayant son point de départ du milieu de la borne.

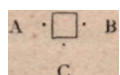
Exemples :

Fig. 1



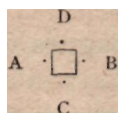
La figure 1 indique une borne entre deux témoins délimitant les fonds désignés sous les lettres A et B.

Fig. 2



La figure 2 indique une borne entre trois témoins délimitant les fonds désignés sous les lettres A, B et C.

Fig. 3



La figure 3 indique une borne entre quatre témoins délimitant les fonds désignés sous les lettres A, B, C et D.

57

En quels matériaux les témoins sont-ils choisis ?

Les fragments de pierre, brique ou autres matériaux employés comme témoins, doivent s'adapter parfaitement quand on les rapproche de manière qu'on reconnaisse bien qu'ils n'ont formé qu'un seul et même tout, pierre, brique ou autre, et que ce tout a été intentionnellement brisé.

Les témoins en pierres qui sont les plus employés sont généralement formés d'une pierre d'une autre nature que celle de la borne.

Les différents traits extérieurs par lesquels on donne aux bornes leur signification sont indifféremment taillés en creux ou en relief, mais plus souvent en relief, parce qu'il est moins facile de les altérer pour en fausser la signification.

Il arrive que la borne porte la lettre initiale du nom du propriétaire auquel appartient le fonds borné.

Dans ce cas, la lettre est gravée en creux ou en relief, sur la face qui regarde ce fonds.

Lorsque la ligne séparative d'un fonds est brisée sur sa longueur, sur un ou plusieurs points, il est placé une borne accompagnée de ses témoins à chaque angle de la ligne brisée.

Le trait — sur la pierre bornale est souvent placé entre deux points pour ne laisser aucun doute sur sa signification (÷)

58

Dans les pays de montagne, ne borne-t-on pas au moyen d'entailles sur les rochers émergeant ?

Très souvent, dans le pays de montagne, les rochers qui émergent du sol sont pris pour limites ; pour indiquer leur signification, ces rochers sont marqués d'un trait entaillé en creux dans le sens de la direction de la borne correspondante.

C'est, dans ce cas, qu'il peut être utile de placer le trait entre deux points ÷ afin qu'on ne le confonde pas avec une crevasse ou une fissure de rocher. Ce qui arrive quelquefois.

Il n'est pas rare qu'un rocher émergeant près des limites d'un fonds soit marqué d'une croix semblable à celle qui a pour but de délimiter quatre fonds. Il peut se faire que cette marque ne soit qu'un signe religieux ou que, dans tous les cas, sa signification bornale n'ait pas la portée donnée au signe en forme de croix (†). Pour être bien fixé sur sa signification, il est indispensable de rechercher les autres bornes auxquelles ce signe peut correspondre.

Il peut arriver qu'une borne ne soit pas absolument placée à l'extrémité de la ligne qu'elle doit borner ou délimiter ; il en est notamment ainsi dans les terrains pentueux lorsque la ligne à délimiter aboutit à un chemin creux ou domine un ravin. Dans ce cas, la borne est placée à plusieurs mètres de l'extrémité de la ligne, de manière à ce qu'elle ne soit pas entraînée par la descente des terres. Les bornes ainsi placées indiquent la direction de la ligne séparative, mais non ses points extrêmes.

59

Quelle en est la forme, la direction, et quelles indications en résultent ?

Elles signifient de la façon la moins équivoque la ligne séparative, sa direction et même sa forme.

60

Les arbres ne sont-ils pas quelquefois pris pour limites ?

Il arrive qu'ensuite de partage, vente ou échange, un fonds soit divisé en plusieurs parcelles et que, pour indiquer la ligne séparative de chacune d'elles, on prenne pour borne ou point de repère un ou plusieurs des arbres se trouvant aux extrémités du fonds divisé. Ces arbres ne sont que des limites provisoires qui ne peuvent tenir lieu de bornage.

61

Quid des tertres des talus et des fossés ?

Les tertres et talus comme les haies et fossés placés sur les confins d'un fonds lui servent de limites naturelles, mais ne tiennent pas lieu de bornes.

62

De quel fonds, d'après l'usage, les tertres, talus et fossés sont-ils présumés être la propriété ?

Les tertres et talus sont présumés appartenir au fonds supérieur, sauf preuve contraire. Il arrive qu'on ne puisse pas distinguer si un fonds est supérieur à l'autre, dans ce cas, le tertre ou talus doit être réputé mitoyen, et c'est précisément en raison de la difficulté à laquelle peut donner lieu la propriété d'un talus ou d'un tertre qu'ils ne peuvent tenir lieu de borne.

63

Comment se délimitent les fonds séparés par une haie, suivant que cette haie est mitoyenne ou non ?

Quand il s'agit de délimiter deux fonds séparés par une haie très épaisse, on prend pour ligne séparative le milieu de la haie, si cette haie est mitoyenne ; et, dans ce cas, les arbres excrus dans cette haie appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent, à moins que le propriétaire voisin en ait fait régulièrement la coupe et qu'il se trouve en avoir acquis la possession.

S'il s'agit d'une haie non mitoyenne, la ligne séparative est établie à 0 m. 50 du milieu de la haie, du côté du fonds opposé au fond dont cette haie dépend.

Si la haie non mitoyenne a été plantée sur deux rangs, comme cela se pratique quelquefois, la ligne séparative est établie à 0 m. 75 du milieu de la haie, du côté du fonds opposé au fonds dont elle dépend.

Si la haie non mitoyenne est composée de rejetons qui ne permettent pas de reconnaître les tiges mères de la plantation, la ligne séparative est placée à 0 m. 50 du milieu de la haie, quand même le propriétaire l'aurait taillée jusqu'alors dans toute son épaisseur, le propriétaire voisin ayant le droit de réduire sa largeur, de son côté, à 0 m. 50 ; mais, sauf titre contraire, les arbres excrus dans la haie, en dehors de la ligne limitative, appartiennent au propriétaire de la haie, si c'est lui qui a fait régulièrement la tonte de ces arbres, dans des conditions à en acquérir la possession, ce dont il doit justifier, en cas de difficultés.

64

En quoi consistent les Biens communaux ?

Existe--il des biens communaux ?

Dans les réponses faites à cette question, on paraît avoir confondu entre eux non seulement les différents biens appartenant à une commune, mais encore les biens indivis appartenant à des particuliers qui en jouissent en commun, et les biens soumis au droit de vaine pâture.

Il est utile de rappeler que l'on entend par biens communaux ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une commune, d'une ou plusieurs sections de commune, ont un droit acquis, une jouissance commune et directe ; ces biens consistant le plus souvent en terres vagues, pâturages, bois, bruyères, tels qu'ils se rencontrent principalement dans ce que le Forez appelle la montagne.

Il faut distinguer ces biens communaux de ceux qui, appartenant à une commune, sont affectés à l'usage de tous, à un usage public, tels que rues, chemins, places publiques, fontaines, et encore de ceux dont le revenu est perçu directement au profit de la caisse communale.

Il faut, enfin, les distinguer de ceux soumis à une servitude ou communauté de pâturages et de ceux soumis seulement à un droit de vaine pâture.

C'est après avoir fait ces distinctions que les réponses ci-après ont été reproduites.

65

En quoi consistent-ils ?

Les biens communaux consistent :

Dans la montagne :

En pâturages, pour la commune de Bard.

En pâturages, terrains de bruyères, rochers incultes pour les communes de Lérigneux et Roche.

En pâturages et bois, pour la commune de Verrières.

En pâturages, terrains et rochers incultes, pour la commune de Lézigneux.

En plaine :

En pâturages et incultes, sur la commune de Grézieux-le-Fromental, et en pâturages sur la commune de Chalain-le-Comtal.

A Montbrison, il existe une source d'eau minérale appartenant à la commune et dont, pendant de très longues années, les habitants ont joui directement.

Aujourd'hui, cette source est affermée, le revenu en est encaissé par le receveur municipal et versé dans la caisse communale ; mais on a laissé aux habitants le droit d'aller puiser à cette source pour leur propre consommation.

66

Ces communaux sont-ils affermés, sont-ils jouis par des communistes ou catégories d'habitants ?

Dans quelques communes pour en affecter le produit au Bureau de Bienfaisance, mais dans la plupart des communes ils sont laissés à la libre jouissance des habitants.

67

Quel est le mode de jouissance ?

Quelquefois, par hameau.

Il ne paraît pas y avoir de mode bien déterminé pour la jouissance, qui est suivant chaque commune, tantôt par jour, tantôt par catégories d'habitants, et varie encore suivant la nature des biens communaux.

68

Sur quelles bases est établi le droit de chacun ?

Pas de réponse.

69

Qui paie l'impôt des biens communaux ?

Sauf quand ils sont affermés, où l'impôt est payé par la commune, celui-ci est en général payé par ceux qui jouissent de ces biens.

70

Epoque d'entrée en jouissance.

A quelle époque de l'année, à défaut de conventions écrites, commencent et finissent les baux à ferme suivant le bien dont il s'agit : corps de domaine, locataire

ou petite exploitation, bâtiment rural isolé, terrains sans bâtiments ?

A défaut de conventions écrites fixant une autre époque, les baux ruraux commencent :

Dans les exploitations de la plaine, le 1^{er} novembre, sans distinction entre les corps de domaine, les simples locataires ou petites exploitations, les bâtiments ruraux, les fonds sans bâtiments, etc..., etc...

Dans la montagne, les baux commencent le 1^{er} ou le 11 novembre.

71

Quid du vigneronnage ?

L'entrée en jouissance d'un vigneronnage a lieu le 1^{er} novembre.

72

Quid d'une exploitation maraîchère ?

L'entrée en jouissance d'une exploitation maraîchère avec ou sans bâtiments, a lieu le 1^{er} novembre ou le 25 décembre.

73

Quid d'un étang ?

L'entrée en jouissance d'un étang a lieu le 1^{er} ou le 25 décembre.

74

Quid d'un droit de pâturage ?

S'il s'agit de pâtures qui ne se fauchent pas, l'entrée en jouissance a lieu aux mêmes époques que celles en usage pour les fonds ruraux.

S'il s'agit de prairies qui se fauchent, l'époque du pâturage commence aussitôt après la fauchaison et se continue jusqu'au 25 mars.

75

Qui d'un droit de chasse ?

Le bail d'un droit de chasse est censé commencer le jour de l'ouverture de la chasse pour finir le jour de la clôture, quelle qu'en soit l'époque.

76

Quid d'un droit de pêche ?

Pas d'usage pour le droit de pêche.

77

Quid d'un pré d'embouche ?

Même règle que pour le pâturage.

78

Ne serait-il pas souhaitable, dans l'intérêt général, d'unifier les dates d'entrée en jouissance ?

Oui, en maintenant les différences entre la plaine et la montagne.

Il est vrai qu'à l'heure actuelle, dans la plupart des cas, il existe une convention écrite.

L'usage d'en établir une, même pour des parcelles détachées et un court temps se généralise de plus en plus.

79

Etat des lieux, cheptels (art. 1.730 et suivants du Code civil).
Est-il d'usage de dresser un état des lieux ?

D'abord même remarque que dessus, l'état des lieux, le cheptel et les conventions sont largement énumérées dans une convention écrite.

80

Comment y est-il procédé ?

Il est assez d'usage de dresser un état des lieux des bâtiments ruraux, lors de leur prise de possession par un nouveau fermier mais il est rare que cet état soit constaté par écrit.

Le plus souvent, le fermier entrant et le fermier sortant assistés du propriétaire ou de son représentant, en visitant les lieux constatent leur état, conviennent des réparations à faire par le fermier sortant et de celles à faire par le propriétaire, mais cela verbalement.

On vérifie notamment l'état des crèches, râteliers, chaînes et attache des animaux, les mangeoires, les fermetures des portes, fenêtres et volets avec leurs gonds et serrures, l'état des vitres et carrelages ; les pavages, dallages, planchers des écuries, cloisons de séparation des animaux ; l'extérieur des bâtiments, l'état des fossés, prises d'eaux, empellements, etc...

Six mois après son entrée en jouissance, le fermier est censé avoir reçu les lieux en bon état. Cette clause conforme à l'usage est généralement insérée dans les baux écrits.

Six mois après sa sortie, le fermier est censé avoir laissé les lieux en bon entretien de réparations locatives.

Depuis quelques années, l'usage des états des lieux par écrit tend à s'introduire dans les grandes exploitations de la plaine.

81

Comment se font le constat et la remise des cheptels de bétail ?

Le sortant paie au cours le manquant des divers cheptels et emmène ou généralement cède à son successeur au cours ce qu'il y a en excédent.

82

Quid des cheptels de grains, pailles et fourrages ?

L'usage normal de prescriptions pour les réclamations est de :

Date d'entrée pour le nouveau fermier contre le fermier sortant pour la quantité.

Un mois pour en discuter la qualité.

Six mois pour le fermier entrant contre le propriétaire et pour ce dernier contre le fermier sortant pour l'état des lieux.

83

Y a-t-il un usage établi en nature d'installations électriques ?

Pas encore précis.

84

En l'absence de convention écrite, à qui est censé appartenir l'installation ?

Pas de réponse.

Epoque de paiement du prix de ferme.

A quelle époque se font les paiements des prix de ferme, suivant qu'il s'agit :

D'un corps de domaine ?

85

A l'heure actuelle, la plupart des baux écrits indiquent paiement en deux termes par semestres échus.

A défaut de convention écrite le paiement a lieu à la fin de chaque année de jouissance, ou du temps de location s'il est de moindre durée.

D'une locatairie ?

Comme dessus.

86

87

D'un vigneronage ?

Comme dessus.

88

D'une exploitation maraîchère ?

Comme dessus.

89

D'un bâtiment rural isolé ?

Comme dessus.

90

De tènements de terrains ?

Comme dessus.

91

D'un étang ?

Comme dessus.

92

D'un droit de pâturage ou de pêche ?

Comme dessus.

93

D'un droit de chasse ?

Comme dessus.

94

D'un pré d'embouche ?

Comme dessus.

95

Est-il d'usage que les prix de ferme se paient au fur et à mesure de la vente des récoltes ?.

Non, pas dans la région.

96

A quelle époque se fait la livraison des redevances en nature dues par le fermier ?

Quand elles sont prêtes à utiliser.

97

D'après l'usage, où doit se faire la livraison des redevances
et le paiement des prix de ferme ?
Chez le propriétaire.

98

Durée des baux (art. 1774 du Code civil).
Quelle est la durée d'un bail verbal, suivant qu'il s'agit :
D'un corps de domaine ?
Bail verbal excessivement rare.
Plaine, 2 ans et avec jachères 3 ans.
Montagne, 3 ans.

99

D'une locataire ?
Pas de réponse.

100

D'un vigneronnage ?
Un an.

101

D'une exploitation maraîchère ou horticole ?
Un an.

102

D'un bâtiment rural, sans terrain en dépendant ?
Un an.

103

De terrains avec ou sans bâtiments ?
Deux ans en général.

104

D'un étang ?
Un an.

105

D'un droit de paturage ?
Un an.

106

D'un pré d'embouche ?

Un an.

107

D'un droit de chasse ?

Une année de chasse.

108

D'un droit de pêche ?

Une année de pêche.

109

Quelle est la durée de la jouissance d'un logement mis à la disposition d'un régisseur, jardinier, garde-chasse, domestique marié avec ou sans enfant, suivant que ce logement est meublé ou non par celui qui en a la jouissance ?

Durée de l'emploi avec le délai d'un mois pour l'enlèvement des meubles s'ils appartiennent à l'occupant obligé de partir en cours de contrat et non préavisé un mois d'avance.

110

Quid si le domestique ou l'agent qui l'occupe a le droit de tenir petit ou gros bétail ?

Pour le gros bétail. Expiration du temps de service avec trois mois pour l'enlèvement en cas de rupture de contrat imputable au propriétaire qui n'a pas préavisé deux mois d'avance.

Pour le petit bétail. Délai ramené à un mois.

111

Quid si au logement sont joints des terrains de culture ?

Comme pour le détenteur de gros bétail.

112

Obligations et droits du fermier entrant.

Le fermier entrant peut-il, avant son entrée en jouissance, occuper une partie des bâtiments pour y remiser son bétail, engranger les pailles et fourrages qu'il y amène ?

Non, en principe. Mais il y a toujours un arrangement préalable entre le fermier entrant et le fermier sortant.

113

Combien de jours avant ?

Le fermier sortant a un délai de 48 heures pour terminer son déménagement.

114

Le nouveau fermier peut-il, avant son entrée en jouissance, ensemer en trèfle une partie quelconque des terres ensemençées en céréales par le fermier sortant ?

Oui, pour le trèfle violet à condition de ne pas causer de préjudice au fermier sortant,

115

A-t-il le droit d'ensemencer des trèfles incarnais après la levée des céréales dans les terres qui ne doivent pas être ensemençées par le fermier avant sa sortie ?

Par tolérance du fermier sortant.

116

Le fermier entrant peut-il, avant l'époque fixée pour son entrée en jouissance, semer dans les fonds dépouillés de leur récolte, des raiforts, raves, maïs ?

Non.

117

Le nouveau fermier peut-il, au printemps qui a suivi son entrée dans le domaine, semer des trèfles violets dans les terres ensemençées en céréales par son prédécesseur, et soumises à son droit de colon ?

Oui, en travaillant sans nuire aux droits de son prédécesseur.

118

A-t-il le droit, dès son entrée en jouissance, de disposer de tous les fonds du domaine ?

Oui, sauf à respecter le droit de colon du fermier sortant et les récoltes laissées par force majeure.

119

Quid des cultures dérobées ? des produits du jardin ?

Deviennent au bout de huit jours la propriété du nouveau fermier.

120

Quid si le fermier n'a pas achevé ses semailles ?

Sauf le cas de force majeure pour le fermier sortant, le fermier entrant a le droit d'utiliser les terrains non ensemencés.

En cas de force majeure ayant empêché le fermier sortant, celui-ci a un délai d'un mois pour ensemençer.

121

Droits et obligations du fermier sortant.

Le fermier sortant a-t-il un délai pour vider les lieux ?

Généralement 48 heures.

122

Le fermier sortant a-t-il un délai pour enlever, s'il en a le droit, les pailles et fourrages excédant ce qu'il doit laisser ?

Délais de tolérances variables, huit jours en moyenne.

123

Quel délai a-t-il pour débarrasser les terres de leur récolte d'automne, telles que betteraves, topinambours ? etc.

Simple délai de tolérance pour toutes récoltes. Il est toutefois généralement admis de concéder le délai de maturité pour les topinambours, sauf à indemniser le fermier sortant, ce, délai de maturité étant le 15 décembre.

124

Quel délai pour pêcher les étangs ?

Jusqu'à Noël.

125

Quel délai pour utiliser les fumiers, achever les labours, les semailles ?

Aucun, sauf le cas de force majeure prévu pour le droit de colon.

126

Pour enlever les fagots ?

Aucun.

127

Quel délai pour enlever les récoltes mises en silos ?

Aucun.

128

Le fermier peut-il laisser les terres non ensemencées, s'il les a reçues telles ?

129

Le doit-il ?

En général le fermier suit l'usage déjà établi dans la ferme.

130

Si le fermier a reçu les terres ensemencées, quelle surface maxima peut-il ensemer ?

Généralement ce qu'il a trouvé.

131

Le fermier sortant peut-il faire pâturer les prés destinés à être fauchés ?

Oui, sauf du 25 mars à la fauchaison, et pour assurer tout au moins l'alimentation du bétail. Les prés doivent obligatoirement être fauchés à l'époque normale.

132

Quels sont les assolements le plus généralement adoptés, dans le canton et dans

Assolement de trois ans.

133

Quels sont ceux nécessités par la culture moderne ?

Assolement de trois ans.

134

Dans quelle mesure, et pour quel travail, le fermier sortant peut-il faire manger les fourrages récoltés l'année de sa sortie ?

Pour assurer l'alimentation du bétail, sous réserve de laisser la quantité prévue comme cheptel de bon foin de l'année.

135

Y a-t-il des cas où il est permis au fermier sortant de retrouver ?

Seulement dans les terres d'alluvion, ou sur prairies retournées et en terrain fortement fumés. Usage peu répandu.

136

Est-ce retroubler que d'ensemencer en seigle ou froment une terre qui vient de porter une récolte en avoine ou vice-versa ?

Oui. A moins de prairies retournées et en outre fumées (avoine sur froment).

137

Dans quel état le fermier sortant doit-il laisser le domaine à sa sortie, notamment les bâtiments ?

Réparations locatives normales. Couvertures avec matériaux payés par le propriétaire. Ouvertures et fermetures.

138

Quid des terres, prés, vignes, fossés, béalures ?

Bon état de culture, même état pour les prairies, tous fossés curés ainsi que béalures faites.

139

Est-il d'usage que le fermier peut détruire les prés, vignes, les luzernes, les pépinières, s'il les a créés ?

Sauf la demande de rétention moyennant indemnité que peut faire le propriétaire, le fermier sortant peut enlever sans commettre de dégâts préjudiciables ce qu'il a créé seul et sans participation du propriétaire.

140

En les laissant, a-t-il droit à une indemnité ?

Oui, si le propriétaire a fait la demande de rétention.

141

Quid s'il n'a fait que remplacer ce qui existait auparavant, ou s'il a reçu du propriétaire les semences, plants ou sujets ?

Il ne peut les détruire ni enlever.

142

Le propriétaire peut-il, moyennant une indemnité, retenir les prés, luzernes, aspergères, pépinières, créées par le fermier sortant, suivant qu'il était ou non tenu de les créer par les conditions de son bail ?

Oui, en prévenant le fermier un an d'avance et en l'indemnisant, à moins que le bail n'ait prévu la création.

143

Le fermier sortant doit-il, avant sa sortie, arracher les échelas des vignes et les mettre en tas ?

Seulement s'il les a trouvés tels.

144

A qui appartiennent les souches des vignes, les sarments ?

Souches à moitié. Sarments au fermier.

145

Le fermier peut-il détruire les clôtures en bois sec, les baies vives ou les clôtures en fil de fer, barbelé ou non, avec piquets, qu'il a pu créer pendant son bail ?

En principe non. 11 peut seulement enlever les clôtures buis et les potaux qu'il a établis à ses frais sans rien prélever sur le domaine, et sans y être tenu par le bail.

146

Le propriétaire peut-il, en tous cas, les retenir avec ou sans indemnité ?

Généralement admis, avec préavis et indemnité pour ce qui est la propriété sans restriction du fermier.

147

Le fermier peut-il laisser à sec les étangs ?

Non.

148

Peut-il laisser en eau les étangs qu'il a reçus à sec ?

Non.

149

A quelle époque se fait la tonte des haies et tronches dépendant de la propriété affermée ?

La tonte des haies et arbres d'un domaine se fait pendant la morte saison, du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, et même plus tard, dans les hautes régions.

Il arrive que la tonte des arbres se fasse plus tôt pour faire servir les branches encore garnies de leur feuillage à la nourriture des moutons.

150

Après combien d'années se fait cette tonte ?

La tonte des haies se fait à des intervalles assez irréguliers, suivant que le bois en provenant peut être utilisé par le fermier. Il y a des haies qui sont taillées tous les ans, à l'automne, de manière à être constamment maintenues à une hauteur régulière.

Le fermier ne peut être astreint à cette taille ou tonte annuelle que par une disposition particulière de son bail ; l'usage étant que la tonte des haies par le fermier se fasse tous les trois ou quatre ans, suivant leur venue et de manière à ce que le fermier puisse, au besoin se servir pour son chauffage du bois en provenant.

La tonte des tronches de bois blanc se fait tous les trois ans, et par tiers chaque année ; celle des bois durs se fait tous les six ans et par sixième chaque année.

Il est de règle que le fermier pour la tonte, soit des haies, soit des arbres et tronches, suive la rotation établie avant lui.

Tous les bois provenant de cette tonte lui appartiennent.

151

Est-il d'usage que le fermier sortant laisse tout ou partie des pailles et fourrages de la dernière année ?

Le fermier sortant doit laisser ce qu'il a trouvé en entrant.

152

Le fermier sortant peut-il enlever ou vendre les pailles excédant les quantités qu'il a reçues ?

Si le fermier s'est comporté en « bon père de famille », vis-à-vis de l'entretien du domaine, des litières pour l'engrais, et des fumures, il peut enlever l'excédant de paille formant le surplus du cheptel en paille.

153

Le fermier peut-il distraire ou vendre les fumiers du domaine ?

Non. Même à sa sortie du domaine, tous les fumiers doivent rester au domaine.

154

Le fermier peut-il prétendre, pour enlever les fumiers, qu'il a alimenté son bétail avec des tourteaux, qu'il a acheté des engrais ou autres produits chimiques ?

Non. Sauf justification d'apporter à l'usage du domaine des fourrages ou pailles, provenant d'autres domaines et d'établir des proportions.

155

Le propriétaire peut-il retenir les fourrages à prix d'argent ?
Non.

156

Réparations locatives (art. 1754 du Code civil).

Quelles sont les réparations locatives à la charge du fermier ?

1° Bâtiments : vitres, fermetures, attaches et généralement après un séjour de neuf ans remise en état des toitures à taille ouverte, le propriétaire fournissant les matériaux ;

2° Domaine : taillage des haies, curage des fossés, des prises d'eau, mise en état des empellements, digues, chemins et dessertes.

En pratique, actuellement tout est prévu dans la convention écrite.

157

Droits du colon.

Qu'entend-on par droits du colon ?

Ce droit, à l'heure actuelle, par suite des changements bien plus nombreux de fermiers et des déplacements à plus grande distance, tend à disparaître.

On entend par droit de colon le droit et l'obligation qu'a le fermier d'ensemencer en céréales l'année de sa sortie, une certaine surface des terres arables de sa ferme pour, par lui, l'année suivante en partager la récolte avec son successeur, sans avoir à contribuer au paiement du prix de ferme, mais à la charge d'ameubler la récolte ainsi qu'il est dit ci-après.

158

Quels droits et quelles obligations confère-t-il au fermier sortant ?

Sur les semailles d'automne et quand ce droit préexistait. Le fermier sortant devait semer en céréales une partie des terres arables, ameubler la récolte, et il partageait ensuite cette récolte avec le fermier entrant sans payer de part de fermage.

159

Existe-t-il pour toutes les exploitations agricoles ?

Non, et il n'existe pour ainsi dire plus car là où il existait il a été presque partout conventionnellement supprimé.

160

Quid pour les fonds sans bâtiments ?

Très rare.

161

Quelles terres le fermier sortant peut-il ensemen-
cer son droit de colon ?

Usage en plaine : moitié des terres arables.

Usage en montagne : tiers des terres arables.

162

Quelle part, le fermier sortant retire-t-il de son droit de
colon ?

Moitié récolte en grains.

163

Y a-t-il un prélèvement des semences ?

Oui.

164

Quelles sont les charges du droit de colon ?

Faire tout le travail de préparation, d'ensemencement, ameublis-
sement, transport, battage, le fermier entrant fournissant les
moyens de transport.

165

Aux frais de qui ?

Sauf les moyens de transport, aux frais du colon.

166

A quelle hauteur les chaumes doivent-ils être coupés ?

Le plus ras de terre possible.

167

Les récoltes coupées doivent-elles être conduites à proximité
des bâtiments avant la battaison ?

Oui.

168

Qui fournit, pour cela, les chars, harnais, jougs et attelages ?

Le fermier entrant.

169

Qui fournit les attelages pour former les meules et plongeons ?

Le fermier entrant, mais les manœuvres sont payés par le fermier sorti.

170

Qui choisit l'entrepreneur de battage ?

Le fermier sorti.

171

Qui fournit la main-d'œuvre ?

Le fermier sorti,

172

L'ancien fermier doit-il prévenir le maître ou le nouveau-fermier du jour du battage ?

Oui.

173

Qui le paie ?

Le fermier sorti.

174

Qui fait amener la machine sur le lieu de battage ?

Le fermier sorti.

175

Aux frais de qui ?

Du fermier sorti.

176

Qui fournit et nourrit les ouvriers employés au battage ?

Le fermier sorti.

177

Comment se fait le partage des grains ?

Le grain est partagé entre le fermier sorti et celui qui l'a remplacé dans le domaine, au fur et à mesure qu'il sort de la machine à battre. Il est mesuré et mis en sac ; les sacs du fermier sorti et ceux de son remplaçant sont remplis à tour de rôle suivant chaque nature de grains.

Les mauvais grains et criblures sont également partagés.

178

Le nouveau fermier ou le propriétaire assistent-ils au battage et fournissent-ils un homme pour opérer le mesurage des grains ?

Généralement un mandataire commun.

179

Qui le paye, qui le nourrit ?

A frais communs.

180

Congés ou dédites.

Est-il d'usage de donner congé au fermier pour faire cesser un bail verbal, soit qu'il ait été continué ou non par tacite reconduction ?

Oui.

181

Dans quel délai et pour quelle époque le congé est-il donné suivant qu'il s'agit d'un corps de domaine ?

Un an en plaine.

Six mois en montagne.

182

D'une locatairie ?

Comme ci-dessus.

183

D'un vigneronnage ?

Trois mois.

184

D'un vigneronnage comprenant des terres et prés ?

Six mois.

185

D'une exploitation maraîchère ?

Six mois.

186

D'un bâtiment rural, sans fonds en dépendant ?

Six mois.

187

D'un tènement de terrains ?

Six mois.

188

D'un étang ?

Trois mois.

189

D'un droit de pêche ou de chasse ?

Trois mois en général, mais c'est facultatif.

190

D'un pré d'embouche ?

Trois mois.

191

Ces usages sont-ils applicables, également aux métayers ou grangers ?

Congé d'un an dans les grandes exploitations. Six mois dans les autres cas.

192

Pour quelle époque, le congé doit-il être donné ?

Pour la fin d'une année de cultures ou de la période d'usufruit.

193

Ce qu'on entend par grangeage, métayage, colonat partiaire, moitié fruits.

Qu'entend-on par grangeage, métayage, colonat partiaire, moitié fruits ?

Des baux ruraux dans lesquels une partie du prix ou même tout le prix est payé en nature, par partage de certains produits, de certaines récoltes ou par moitié de tous les produits et récoltes.

194

Y a-t-il des usages communs aux baux à ferme et aux baux à moitié fruits, quels sont-ils ?

Presque tous les usages sont communs, sauf le mode de paiement qui, se faisant partiellement ou totalement en nature comporte forcément des modifications quant aux époques de paiement, et surtout quant au cheptel.

195

A quelle époque le granger doit-il payer ses redevances, suivant leur nature ?

Redevance en argent à terme échu.

Redevance en nature dès qu'elle est livrable.

196

A quelle époque doit-il payer le canon convenu ?

Inconnu dans la région.

197

Partage des récoltes.

Quelles sont les récoltes partagées ?

Celles prévues dans les conventions. Les pailles et fourrages devant rester dans le domaine.

Actuellement dans la région ce mode de fermage, plus encore que le bail rural ordinaire est toujours explicitement et limitativement réglé en toutes ses clauses et conditions par un écrit.

198

Dans quelles proportions les récoltes sont-elles partagées ?

Généralement par moitié.

199

A quelle époque s'opère le partage des récoltes ?

A récolte livrable.

200

Qui fournit les semences ?

Par moitié.

201

Qui les prélève ?

Par moitié.

202

Conditions et régime de l'exploitation par métayage. -

Qui fournit le bétail de travail ?

Généralement par moitié..

203

Qui fournit les instruments d'agriculture ?

Le granger ou métayer.

204

Qui est chargé de leur entretien ?

Le granger ou métayer.

205

Qui est chargé du ferrage des chevaux, mulets, bœufs, vaches ?

Le granger ou métayer.

206

Des frais de saillie ?

Par moitié.

207

Comment et à quelle époque s'établit l'état des recettes et dépenses et le décompte des profits et pertes ?

En fin d'année ; généralement le granger ou le métayer a à sa charge les frais de culture, et le propriétaire les frais fonciers.

208

A l'époque des semailles, et notamment l'année de sortie, quelle quantité de fourrage le métayer peut-il donner aux animaux de travail ?

Suivant la loi du meilleur entretien et rendement.

209

Comment s'établit le partage du produit du gros bétail, des veaux, porcs, moutons ?

Le fermier vend, avec l'agrément du propriétaire pour le gros bétail, et le prix est porté en compte.

210

Si la situation de la propriété permet la vente, en ville, du lait, à quel moment en partage-t-on le prix ?

Autrefois le partage était journalier, aujourd'hui dans les cas très rares où il est compris comme redevances, il est porté en compte et il se fait plusieurs règlements à des dates convenues.

-211

Quid de la tonte des moutons ?

Soit partage, soit ventes portées en compte.

212

Quid des plumes d'oie et duvets ?

Comme ci-dessus.

213

Quid du lait, beurre, des volailles, lapins, etc... ?

Comme ci-dessus.

214

Le métayer peut-il élever des pigeons, avoir des ruches ? En tous cas, à qui appartient le produit, et dans quelles proportions ?

Oui, et ils sont laissés au granger contre redevances.

215

Quel est celui du propriétaire ou du granger qui a le droit de conduire le bétail au concours, de l'ordonner ?

Le propriétaire ordonne, le granger conduit.

216

A qui appartiennent les prix ?

Par moitié.

217

Quelles sont les obligations dont est chargé le granger ?

Les mêmes que celles du fermier, sauf en ce qui concerne les couvertures.

218

A quelle époque et aux frais de qui doivent être curés les fossés, les rigoles, les prés ?

En mauvaise saison.

219

Quid de l'entretien et de la tonte des haies ?

En mauvaise saison.

220

Le granger est-il tenu à des réparations d'entretien ?
Lesquelles ?

Comme le fermier, sauf en ce qui concerne les couvertures.

221

A-t-il le droit à l'élagage des arbres fruitiers ou non fruitiers ?
Oui.

222

Qui doit écheniller ?
Le granger.

223

A qui appartiennent les arbres morts ?
Au propriétaire.

224

D'après l'usage le granger est-il tenu d'avertir le propriétaire du moment où il battra les récoltes ?
Oui.

225

Dans quelles proportions, pour le battage à la machine, le bailleur et le granger sont-ils tenus d'y participer et de coopérer à la fourniture des hommes nécessaires ?

Actuellement, tous ces frais, matériel et personnel sont supportés par le granger, sauf les frais de charbon et d'heures de machine qui sont payés par moitié.

226

Tacite reconduction.

Pour quelle durée s'opère la tacite reconduction ?
Un an (durée du préavis).

227

Quelles sont les règles spéciales du bail à cheptel ?

Il en existe encore quelques exemples en montagne, mais très rares ; le propriétaire livre seulement du bétail au fermier pour en partager le profit.

228

Qu'entend-on par Jasserie ?

Exploitation d'été de haute altitude avec bétail appartenant, en général au propriétaire, destinée uniquement à tirer profit d'un laitage de choix.

229**Vignes à moitié fruits.**

Qui fournit les échalas des nouvelles vignes ?

Presque toutes les plantations actuelles sont palissées, c'est-à-dire qu'au lieu d'échalas on plante de solides piquets intermédiaires reliés par des fils de fer auxquels les sarments sont attachés. Le propriétaire fournit la matière première. Le vigneron fait le travail.

230

Quid pour les vieilles vignes ?

Tendent à disparaître en raison du faible rendement. Sont remplacées au fur et à mesure par des vignes palissées. Les vieilles souches n'ont pas besoin d'échalas,

231

Le granger a-t-il le droit de prendre des échalas dans les bois loués, en dehors de l'époque de la coupe des taillis ?

Non. A moins d'y être autorisé.

232

A qui appartiennent les échalas hors d'usage ?

Au propriétaire.

233

A qui appartiennent les vieilles souches, les sarments ?

Généralement par moitié, sauf si le propriétaire a tout payé.

234

Dans les vignes sur fil de fer, qui fournit les piquets et fils de fer ?

Le propriétaire.

235

Qui paie leur mise en place ?

Le vigneron.

236

Qui paie l'entretien ?

Comme pour la première installation.

Qui fournit le fumier ?

Par moitié.

Qui fournit le sulfure de carbone, le sulfate de cuivre, le soufre et les instruments pour en faire l'emploi ?

Par moitié les produits et tous les ingrédients nécessaires contre les maladies.

Le propriétaire les instruments.

Le vigneron fait le travail.

Qui fournit le gros matériel viticole : cuves, pressoirs, foudres, fouloirs, bennes ?

Généralement le propriétaire.

240

Quid des tonneaux ?

Chacun les siens.

Si les vignes sont cultivées à la charrue, qui fournit les charrues et les entretient ?

Le vigneron.

Qui fournit les attelages et les chevaux ?

Le vigneron.

Qui fournit les différents outils de travail ?

Le vigneron, sauf les appareils à sulfater et soufrer, et encore dans bien des cas le vigneron se sert des siens.

244

Partage du vin.

Comment se fait le partage du vin et à quel moment ?

Généralement à la cuve.

245

Si le vigneronnage comprend : terres et prés, qui en a le profit ?

S'ils sont l'accessoire, le vigneron paie une redevance fixe.

S'ils sont le principal, ils sont en partage par moitié.

246

A qui le profit de la basse-cour ?

Généralement au vigneron.

247

Le vigneron peut-il avoir des cultures intercalaires dans les vignes ?

Y planter des choux, betteraves, haricots, carottes ?

La première année du défonçage d'une vigne, mais c'est facultatif, le propriétaire pouvant l'empêcher.

248

Comment sont utilisés les ambres ou osiers qui poussent dans les vignes ?

Servent comme attaches au vignoble et pour la confection des paniers et corbeilles à vendanges.

249

Qui a le profit des arbres fruitiers plantés sur le bord ou dans les vignes cultivées à moitié fruits ?

Moitié.

250

Qui paie les vendangeurs et les ouvriers qui tirent la cuve et font le pressurage ?

Le vigneron.

251

Qui est chargé du transport de la récolte et de la conduite du vin dans la cave du propriétaire ?

Le vigneron.

252

A qui appartiennent les marcs pressés ?

Moitié.

Qui est chargé de la futaille vide ?

Le vigneron.

(P.S.) C'est encore dans ce genre de métayage (vignes à moitié fruits) que l'on trouve le plus de conventions verbales relevant des usages ; mais dès qu'il y a un accessoire à la vigne un peu important il intervient une convention écrite

Cultures diverses.

Quelle est la principale culture usitée ?

En plaine : Elevage et céréales à peu près par moitié, les cultures accessoires ne servant qu'à l'entretien et l'engraissement du gros bétail.

En montagne : Elevage, pommes de terre et bois, les céréales deviennent alors une culture accessoire pour l'entretien.

255

Assolement et rotation des cultures (art. 1.774 et 1.776 du Code civil).

Quel est, en général, l'assolement ?

Dans le Canton ?

256

Dans les communes du Canton ?

Assolement de quatre ans sauf si le trèfle ne réussit pas pour une cause quelconque dans lequel cas l'assolement est réduit à trois ans.

Première année : plantes sarclées (betteraves, pommes de terre).

Deuxième année : blé dans lequel on sème du trèfle violet.

Troisième année : récolte du trèfle.

Quatrième année : blé.

257

Façons culturales des terres.

A quelle époque, en combien de fois et comment se font, en général, les labourages à la charrue ?

Pour semences d'automne, après les moissons, un labour léger, un déchaumage, hersage et ensuite avant semences labour profond.

Automne à la Brabant et plus tard à l'araire pour semences de printemps.

Après moisson léger labour pour cultures complémentaires.

où ce travail est mieux soigné, et où les grains plus soigneusement triés, sont hersés et roulés, bien nivelés.

Ce travail est rarement assez soigné en montagne et la qualité des graines n'y est pas assez recherchée.

A quelle époque sème-t-on les prés ?

Printemps ou automne.

Les sème-t-on sur récolte ?

On ajoute un peu de semence d'avoine à celle du pré.

268

Est-il d'usage de fumer les prés ?

Oui, avec purin, terreaux et même engrais chimiques.

269

A quelle époque se fait le curage des fossés et béalures ?

Fossés en hiver.

Béalures au printemps.

270

L'entretien des prairies comporte-t-il d'autres travaux ?

Enlèvement des grosses plantes nuisibles, des taupinières, des caillons, des mousses par sulfate de fer.

271

Création et façons culturales des prairies artificielles.

Quel est le travail préalable à la création d'une luzernière ?

Bon défoncement du terrain et hersage.

272

A quelle époque la sème-t-on ?

Au printemps.

273

A quelle époque sème-t-on le trèfle violet et le trèfle rouge ou incarnat ?

Printemps trèfle violet. Automne ou plutôt fin de l'été trèfle rouge.

274**Création et façons culturales des vignes.**

Quel est, dans l'usage le travail préalable à la création d'une vigne ?

Défoncement très profond, fait souvent au pic dans les terrains durs (minage) certains terrains cependant peuvent être défoncés assez profondément à la charrue défonceuse.

Puis confection des toisons et fossés pour enlever l'excès d'eau.

275

Plante-t-on sur une vigne nouvellement arrachée ou laisse-t-on reposer le terrain ?

Non, on laisse reposer plusieurs années et on plante généralement sur une luzerne.

276

Dans les vigneronnages à moitié fruits, dans quelles conditions, entre propriétaire et vigneron, se fait la création ou la reconstitution ?

La création est généralement toute à la charge des propriétaires. La reconstitution est faite par moitié.

277

Quelles sont, dans l'usage, les diverses façons données aux vignes ?

Buttage avant l'hiver. Déchaussage au printemps. Taille fin de l'hiver (faite par certains vigneron en arrière-saison). Rompage en mai. Repassages suivant le temps qu'il fait, moins nombreux s'il fait sec. Sulfatage, soufrage, sels arsénicaux toutes les fois que c'est nécessaire.

Attachage.

Avec le mode actuel de pallissage, l'intervalle entre les rangs étant plus grand, des charrues spéciales remplacent la pioche à main, notamment pour le rompage.

278

A quelles époques se font-elles ?

Indiqué ci-dessus.

279

Rasonnage ?

Indiqué ci-dessus.

280

Butage ?

Indiqué ci-dessus.

Piochage ?

Indiqué ci-dessus.

282.

Binage ?

Indiqué ci-dessus.

283

Taille ?

Indiqué ci-dessus.

284

Echalassage ?

Indiqué ci-dessus.

285

Sulfatage ?

Indiqué ci-dessus.

286

Soufrage ?

Indiqué ci-dessus.

287**Culture intensive, apports d'engrais chimiques.**

Existe-t-il des usages relatifs à la culture intensive et à l'emploi des engrais chimiques ?

Des revues écrites par d'excellents maîtres en science agricole parviennent à la campagne. Des conférences et des champs d'expérience complètent l'éducation agricole. Toutes les bonnes fermes utilisent l'engrais chimique, et la plus grande abondance d'engrais naturels mieux recueillis et utilisés permettent une culture intensive qui menace même de devenir excédentaire.

Actuellement on fertilise également le terrain en intercalant pendant quelques années une prairie que l'on remet ensuite en culture.

288

De la chaux ?

Oui, dans les terrains argileux où elle manque.

289

Existe-t-il un usage relatif à la destruction des mauvaises herbes par l'emploi de produits chimiques ?

Il a été fait de nombreux essais (acide sulfurique notamment) rien ne vaut sous ce rapport les sarclages et hersages intelligemment exécutés, ainsi que le léger labour fait après la moisson.

290

Création, aménagement et entretien des bois.

Comment procède-t-on pour boiser, par semis ou par plantation ?

Par semis.

291

A quel âge, après qu'il est semé ou planté; un bois peut-il être aménagé comme taillis, suivant qu'il est d'essence chêne, fayard, ormeau, tremble, bouleau ?

Entre 12 et 18 ans. .

292

A quelle époque coupe-t-on les taillis ?

En hiver à sève rentrée.

293

Dans quel délai se fait la coupe ?

Aussi vite que possible.

294

L'enlèvement des fagots ?

Avant la repousse ou seulement à l'automne suivant.

295

A quel âge, à quelle époque et comment se fait l'abatage des pins et arbres résineux ?

De 50 à 60 ans.

Le pin comme bois d'oeuvre se coupe à sève montante et souvent on coupe à blanc sauf quelques sujets de retenue du terrain et des limites.

Le sapin se coupe en sève montante et par jardinage ; c'est-à-dire que l'on ne coupe que les sujets qui empêchent la croissance

des plus jeunes, sauf quelques rares exceptions où il est nécessaire le tout couper.

296

Comment et à quelle époque se fait l'abatage des futaies ?
En hiver au passe-partout. Rarement en coupes à blanc.

297

Sont-elles soumises à un élagage, et dans quelles conditions ?
Pour les branches mortes ou nuisibles.

298

Pêche et empoissonnement des étangs.

A quelle époque, comment et dans quelles Conditions se font la pêche et l'empoissonnement des étangs ?

Pêche de novembre à mars.

Les qualités de poissons, notamment la carpe ont été améliorées (carpe de Pologne).

On sélectionne davantage, et même actuellement on fait dans certaines exploitations d'une part, la reproduction et l'élevage et, d'autre part l'engraissement des poissons.

299

Vente des produits agricoles.

Céréales, grains et graines de toute nature.

Comment se vendent les grains ?

300

Au poids ou à la mesure ?

301

Quelle mesure ?

Au poids (quintal métrique).

302

Foins, pailles, fourrages, pommes de terre, carottes, betteraves, etc...

Comment se vendent les produits énoncés ci-dessus ?

Au poids, au quintal métrique.

303

Produits viticoles : raisins, vins, marcs pressés, eaux-de-vie.

Comment se vendent les produits viticoles ?

Raisin au quintal, marcs pressés également. Pour le vin, si le prix en est établi au litre, pour plus de commodité, il est pesé et non mesuré, 1 kg. - 1 litre.

304**Bétail : bœufs, vaches, veaux, porcs et petits animaux.**

Comment se vend le bétail en foire, poids vif ou par tête ?

Vaches laitières : à la tête.

Bœufs de travail : à la paire.

Bœufs et vaches de boucherie, veaux, porcs gras : au poids vif et quelquefois au poids mort.

Cochons de lait, bêtes d'élevage et petits animaux : par tête, par paire ou par lot. Pour les cochons de lait l'usage tend également de plus en plus à la vente au poids.

305

Comment et de quelle manière le marché est-il réputé conclu ?

Par la marque pour le marchand qui achète.

Par l'acquiescement verbal entre fermiers.

306**Chevaux, mulets, ânes.**

Quels sont les usages particuliers, en ce qui concerne la vente des chevaux, mulets, ânes ?

Généralement le marché est définitif sur le champ de foire après essai s'il est retenu, sinon sans essai.

307**Produits des étangs, poissons (voir le n° 298 sur la pêche et l'empoissonnement des étangs).**

Quelles sont les usages particuliers à la vente des produits des étangs, carpes, tanches, poissons d'empoissonnement, etc.. ?

Vente généralement faite sur place au moment de la pêche et en gros, chaque sorte de poisson faisant son prix.

308**Produits forestiers, bois de charpente et autres, bois de chauffage.**

Quels sont les usages particuliers à la vente des produits forestiers ; bois de charpente, buttes, bois de menuiserie, bois de chauffage ?

Tous les bois d'ouvrage sont vendus au mètre cube, l'acquéreur payant généralement un supplément pour l'exploitation et la

conduite qui sont faites le plus souvent par le vendeur qui s'occupe ainsi lui-même, ainsi que ses bêtes de trait, pendant la mauvaise saison.

Les buttes pour mines sont achetées par des courtiers responsables vis-à-vis des vendeurs.

Le bois de chauffage est vendu au char ou au moule, ce dernier représentant 1 m³ 33.

309

Quel est le mode de cubage généralement employé ?

Généralement cubés au barème dit « Barème Francon » qui tient compte de l'écart entre le cube réel et le bois brut.

310

Y a-t-il une diminution pour les écorces suivant les essences ?

Pas de réponse.

311

Quelle est-elle ?

Pas de réponse.

312

Menus produits agricoles : chevreaux, lapins, volailles, œufs, beurre, fromages, duvets et plumes d'oie, laine, miel, fruits.

Quels sont les usages particuliers à la vente des menus produits agricoles ci-dessus désignés ?

Chevreaux, lapins : à la pièce.

Volailles à la paire.

Œufs à la douzaine.

Beurre à la livre : 1/2 kilo.

Fromage à la pièce — fourmes souvent au poids.

Duvets, laine, miel, fruits au poids.

313

Epoque de l'engagement.

À quelle époque se fait le louage des domestiques ruraux ?

Les domestiques sont actuellement, généralement, retenus d'avance ; il s'en loue toutefois encore quelques-uns à la foire de Noël ; ils prennent leur service au premier janvier pour l'année.

314

Durée de l'engagement.

Quelle est la durée de l'engagement des domestiques ?

Un an.

315

Quelle est la durée de l'engagement des chefs des culture, de pratique, régisseurs, gardes-chasse, jardiniers ?

Beaucoup de ces serviteurs ont un engagement écrit.

A défaut d'écrit les chefs de culture et de pratique sont engagés pour une année, ainsi que les gardes-chasse.

Les régisseurs et jardiniers sont engagés pour un temps indéterminé.

316

Quid pour les domestiques à la campagne, attachés au service intérieur de la maison ?

Engagement en général d'un an.

317

Quid pour les domestiques qui s'engagent seulement pour la saison d'été ?

Une durée déterminée, à salaire mensuel.

318

Quid pour les domestiques occupés dans les jasseries ?

Pour la saison d'emploi à prix fait.

319

Répartition du prix des gages entre les différents mois de l'année.

Existe-t-il un tableau de répartition des gages entre les différents mois de l'année, suivant la saison et l'importance des travaux, pour régler, en cas de rupture du contrat, la part de l'une ou de l'autre des parties ? (indiquer s'il existe un tableau de répartition des gages entre les différents mois).

En cas de départ, résiliation, renvoi avant l'expiration du louage, comment se fait, en définitive, le règlement ?

Oui pour tous les domestiques engagés à l'année.

En cas de départ on applique le barème de répartition.

Toutefois il ne faut pas perdre de vue que ce barème ne peut infirmer les dispositions du Code du Travail, et que s'il y a rupture abusive d'engagement de la part de l'une des parties, le juge doit rester appréciateur des dommages-intérêts afférents à la rupture et au défaut de préavis.

Le barème n'est en fait qu'une table toute préparée pour les parties de l'indemnité applicable au profit de l'une ou de l'autre des parties suivant la date de la rupture de l'engagement, quand il n'y aurait pas lieu à des dommages-intérêts supplémentaires pour rupture par trop abusive du contrat de travail.

Tableau de la répartition des gages entre les différents mois.
(les gages sont divisés en trente-sixièmes ; répartis de la manière suivante entre les douze mois de l'année).

	PLAINE		MONTAGNE	
	Grands Domestiques	Petits Domestiques	Grands Domestiques	Petits Domestiques
Janvier	1/36	1/36	1/36	1/36
Février	1/36	2/36	1/36	2/36
Mars	2/36	3/36	2/36	2/36
Avril	3/36	3/36	3/36	3/36
Mai	3/36	4/36	4/36	4/36
Juin	6/36	4/36	4/36	4/36
Juillet	6/36	5/36	6/36	5/36
Août	5/36	4/36	6/36	5/36
Septembre	3/36	8/36	4/36	4/36
Octobre	3/36	3/36	3/36	3/36
Novembre	2/36	3/36	2/36	2/36
Décembre	1/36	1/36	1/36	1/36
	36/36	36/36	36/36	36/36

Paiement du gage.

A quelle époque se fait le paiement du gage ?

En principe, en fin de contrat, mais il est en général donné des acomptes.

321

Le domestique tient-il compte de ses journées de maladie, d'absence, de frais de médecin, de médicaments ?

Courte absence autorisée et payée.

Pour la maladie, les domestiques bénéficient actuellement de la loi sur les assurances sociales.

322

Causes légitimes de la résiliation du louage.

Quelles sont les causes qui peuvent légitimer la rupture d'un contrat de louage, avant son expiration ?

1° Cas de force majeure indépendant de la volonté des parties ;

2° Immoralité, brutalité, refus d'obéissance, maladies contagieuses, vol. etc...

323

Indemnité de résiliation.

A quelle indemnité donne lieu la résiliation ?

Voir ci-dessus n° 319.

324

Dédite.

Le louage des domestiques agricoles peut-il donner lieu à dédite ?

Huit jours en cas de rupture légitime.

Délais de la dédite.

Dans quel délai la dédite doit-elle être donnée par les domestiques et différents agents d'une exploitation agricole ?

325

Différents agents :

Chefs de cultures, jardiniers, gardes-chasse : 1 mois.

Régisseurs : 1 mois.

Domestiques mariés dans même exploitation : 15 jours.

Outre certaines clauses en cas de logement.

Les délais de dédite sont-ils rachetables ?

En général pour les agents divers.

326

Non pour les domestiques.

327

Est-il d'usage de donner au domestique, un certificat avant son départ ?

Légal et généralement admis.

328

Durée de leur engagement.

A-t-on l'habitude de louer les ouvriers agricoles pour un temps déterminé, pour tout le temps des moissons, par exemple, ou, au contraire, ne les loue-t-on que pour une journée, sauf à refaire le lendemain ?

Dans le canton de Montbrison, les ouvriers agricoles sont, en général, engagés à la semaine, et, s'il n'y a pas du travail toute une semaine chez le même patron, il y a la plupart du temps une entente préalable entre deux patrons et l'ouvrier pour l'occuper la semaine complète.

329

En cas de difficultés sur le prix de la journée, comment est-il fixé ?

Prix moyen de la loue du dimanche précédent.

330

Loue et embauche des ouvriers agricoles.

Qu'appelle-t-on loue ?

Lieu déterminé et toujours le même où se rendent (le dimanche à Montbrison) les patrons et ouvriers agricoles pour contracter pour une semaine ou quelquefois moins à un prix qui se fixe au moment de l'embauchage.

331

Conditions particulières à l'engagement des ouvriers agricoles.

Si on loue les ouvriers à l'avance, pour une journée et pour une époque déterminée, et que le matin, le temps ne leur permette pas de travailler, leur est-il dû quelque chose ?

On leur donne le premier déjeuner.

332

Si le mauvais temps arrive pendant la journée, leur est-il dû le prix de la journée entière ?

Temps tenu, temps payé ; mais s'ils ont travaillé une partie de la

matinée, on leur donne le repas de midi ; et s'ils ont travaillé une partie de la soirée un repas également.

333

Quid en ce qui concerne le litre de vin promis à l'ouvrier vigneron ?

Lui est donné s'il a fait au moins demi-journée.

334

Si les travaux de fauchaison, moissons, vendanges, finissent avant la fin de la journée, doit-on le prix de la journée entière ?

Pour la vendange généralement oui. Pour les fauchaisons et moissons, cela dépend du temps de la journée restant à courir.

335

De quelle heure à quelle heure s'étend la journée de l'ouvrier agricole ?

Soleil levant à soleil couchant.

336

Loue-t-on quelquefois des ouvriers à la tâche ?

Oui. « A prix fait ».

337

Arrive-t-il que des ouvriers soient payés à la tâche ?

Oui.

338

Mesures agraires.

Quelles sont les mesures agraires usitées et leur étendue en mètres carrés ?

Bicherée ?

Inutilisée.

Cartonnée ?

Mille mètres (expression de montagne).

Mesure ?

Mille mètres.

Journée ?

Terme inutilisé.

Ouvrée ? .

Terme inutilisé.

Métairée ?

Mille mètres (expression de plaine).

Coupée, etc.. ?

Terme inutilisé.

339

Mesures de capacité employées pour la vente des grains et la vente des liquides.

Quelle est la valeur, en litres, des mesures employées pour la vente des grains ?

Tout est actuellement vendu au poids.

340

Quelle est la capacité, en litres, des vases vinaires en usage ?

Pièce ?

200 litres (205 à 220 usuellement).

Feuillette ?

100 litres (105 à 115 usuellement).

Baril ?

50 litres.

Demi-muid ?

500 litres.

Pipe ?

Inutilisé.

Quarteron ?

25 litres environ.

Pot ?

Inutilisé.

Coquillon ?

Inutilisé.

Quartaud ?

Inutilisé.

Barillet ou barricot ?

Inutilisé.

341**Mesures de longueur et de volume.**

Mesures métriques.

Quelles sont les mesures de longueur et de volume en usage,
et quel est leur rapport avec le mètre ?

La toise ?

Inutilisé.

Le pied-ligne ?

Inutilisé.

Le pouce-ligne ?

Inutilisé.

342

Quelles sont les mesures en usage pour le bois de chauffage,
et quelle est leur valeur en mètres cubes ?

Le moule ?

1 m³ 33.

La corde, etc... ?

Inutilisé.

343**Mesures de pesanteur.**

Quelles sont les mesures locales de pesanteur ?

Mesures métriques et la livre ou demi-kilo.

344

A quoi correspond le quintal ordinaire ?

Le terme quintal sert à indiquer le quintal métrique ou cent kilos.

345**Monnaies, expressions monétaires.**

Quelles sont les expressions monétaires employées dans les
foires et marchés ?

Monnaie courante : « pistole et écu » ne sont plus que rarement employés et en tous cas ne servent plus de base à une fixation de prix.

Pistole égalait : 10 francs.

Ecu égalait : 3 francs.

346

Existe-t-il des usages agricoles ou ruraux non prévus dans ce questionnaire et quels sont-ils ?

Complément d'installations électriques faites par le locataire. Peut l'enlever sans dégrader.

1° Il y aurait lieu de fixer un usage pour les installations électriques des campagnes. Quand le propriétaire a seulement payé l'entrée du courant, et qu'au départ du fermier celui-ci ne reçoit aucune indemnité du propriétaire, ni du fermier entrant pour le surplus de l'installation intérieure ?

L'enlèvement par le fermier sortant des parties mobiles ne semble pas satisfaisante. Les fils enlevés ne s'adaptant plus à une autre installation et, en principe, il faut éviter, pour une futile question de mésentente ou d'intérêts mal compris, de détruire sans profit une installation en état de marche et pour l'installation de laquelle les pouvoirs publics et même l'argent du public sont intervenus.

La Commission émet l'avis que le fermier sortant soit obligatoirement indemnisé par le propriétaire, à dire d'expert.

2° Toutes les balles de récolte résultant des battages ne doivent absolument pas être conduites dans les terres, mais seulement dans les prés.